



VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION DE L'URBANISME
NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Dossier : NR 013055 21 00230P0	<u>Demandeur :</u> Monsieur FANTOZZI DOMINIQUE - FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -
---------------------------------------	--

SITUATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 0005 AV DU MERLAN 13014 MARSEILLE

Cadastre : 893E0093

Surface du terrain : 8295 m²

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence

SITUATION DU TERRAIN AU REGARD DES DISPOSITIONS CI-DESSUS

- ZONES DU REGLEMENT
 - Secteur(s) : UC2

- ZONES D'ORIENTATION D'AMENAGEMENT
 - La parcelle est concernée par une OAP "qualité d'aménagement et des formes urbaines" excepté dans les sites patrimoniaux remarquables (AVAP) et sur les terrains couverts par un polygone constructible

LIMITATIONS ADMINISTRATIVES DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

- SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES APPLICABLES
 - RISQUES
 - Servitude PPR argile : Le terrain se situe en Zone aléa Fort du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (mouvement de terrain - retrait gonflement des argiles)
- AUTRES SERVITUDES
 - AUTRES
 - Secteur à stationnement plafonné : la parcelle est située dans un périmètre de bonne desserte activités défini par le Plan de Déplacement Urbain
 - BRUIT
 - Servitude voie bruyante : le terrain se situe à proximité d'une voie publique bruyante de classe 3 - bruyante
 - PROTECTION
 - Patrimoine à protéger : le terrain borde le canal de Marseille, ou ses dérivations, élément protégé au titre du patrimoine paysager qui fait l'objet de prescriptions et/ou recommandations particulières. Une marge de recul est créée le long du canal ou de ses dérivations (Tome N du PLUI)
 - RISQUES
 - La parcelle est concernée par des prescriptions relatives à la zone pluviale 1 dans laquelle des dispositions sont à appliquer pour toute nouvelle imperméabilisation
 - Voies inondables : le terrain se situe en bordure d'une voie publique inondable

ZONE DE PRÉEMPTION

- DROITS DE PREEMPTION
 - Le bien n'est pas situé à l'intérieur d'une zone de préemption liée aux espaces naturels sensibles du Département
 - Droit de préemption : le bien est situé à l'intérieur d'un périmètre de DPU tel que défini par le Code de

l'Urbanisme - MARSEILLE PROVENCE - Le titulaire du droit de préemption est la MAMP Délégation ponctuelle COM-EPF

- Droit de préemption urbain simple : le bien est situé à l'intérieur d'un périmètre de droit de préemption urbain simple tel que défini par le Code de l'Urbanisme - Le titulaire du droit de préemption est MAMP

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente note d'urbanisme ne tient pas compte des déclarations préalables ou permis d'aménager, pour lotissements, délivrés dans une période de dix ans.

Par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2001 modifié le 10 août 2001, le Préfet des Bouches du Rhône a institué une zone de surveillance et de lutte contre les termites sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 20/04/2021

Le responsable de la Division

Nathalie MONTEIRO